

[...]

**34.049/II/PN**  
**AMC/RV**

Madame le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 5 septembre 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que monsieur [...], 1702 Groot-Bijgaarden, ait reçu, les 7 et 11 février 2002, des documents établis en français de la part de la station de contrôle technique à Evere. Le plaignant signale qu'il avait accepté que le contrôle soit effectué par un agent francophone en l'absence d'agent néerlandophone disponible.

\*  
\* \*

Monsieur [...], chef de service de la station de contrôle technique à Evere, a fait savoir à la CPCL que les documents sont établis, en principe, dans la langue du certificat d'immatriculation du véhicule. Toutefois, lorsque le particulier demande, à la caisse, d'obtenir les documents dans une langue autre que celle du certificat d'immatriculation, ceux-ci ne lui sont nullement refusés. En outre, il s'est dit étonné du fait que le plaignant n'ait pas pu être servi en néerlandais, un néerlandophone étant toujours présent.

\*  
\* \*

Dans le cadre de la mission dont elles sont chargées par les pouvoirs publics, les stations de l'inspection automobile tombent sous l'application de l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> alinéa, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), cf. avis 3794 du 7 février 1974.

La station d'inspection automobile d'Evere constitue un service régional dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale et à des communes de la région de langue néerlandaise. Partant, elle tombe sous le même régime que les services locaux de Bruxelles-Capitale.

L'article 19 des LLC dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Partant, le plaignant aurait dû être servi dans sa langue et les documents en cause auraient dû être établis en néerlandais.

La CPCL déclare la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au

plaignant.

Veillez agréer, Madame le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le président,**

[...]